

# Règlement intérieur

---

## Article 1 - Complément à l'article 4 des statuts

---

Cet article concerne l'organisation des membres de l'association.

La cotisation des membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés, est annualisée. Elle est valable à compter du jour de versement jusqu'au 31 décembre suivant.

La cotisation des membres actifs est fixée pour les personnes physiques à douze euros (à l'exception des personnes éligibles au tarif social qui en font la demande), pour les associations à trente euros et pour toute autre personne morale à cinquante euros.

La cotisation des membres à tarif social est fixée à cinq euros. Sont éligibles au tarif social tous les bénéficiaires d'un projet porté par l'association ; le projet ayant reçu une subvention de la part de toute personne morale de droit public ou de droit privé, et s'inscrivant dans le cadre de l'économie sociale et solidaire. En cas d'arrêt du projet, le statut de membre à tarif social reste acquis jusqu'à la fin de la période d'adhésion. L'arrêt du subventionnement du projet n'entraîne pas la fin de l'éligibilité des bénéficiaires du projet au tarif social.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques qui ont pris l'engagement de verser une cotisation supérieure ou égale à cinquante euros et qui ont reçu l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration pour ce faire. Ils sont réputés avoir payé leur cotisation de membre actif.

Sont membres d'honneur ceux ayant contribué de manière significative à l'association. Le conseil d'administration dispose seul du pouvoir de reconnaître ce statut, qui peut être décerné ou révoqué de manière entièrement discrétionnaire.

Toute demande d'adhésion doit être approuvée par un membre du bureau. En cas de refus, un recours devant le conseil d'administration est possible et il statue en dernier ressort. Les membres ayant été exclus pour faute grave ne peuvent réintégrer l'association qu'avec l'accord préalable du conseil d'administration.

## Article 2 - Complément à l'article 7 des statuts

---

Cet article concerne l'organisation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres. Le délai entre la convocation et la réunion doit être suffisant pour permettre une bonne organisation et laisser la possibilité aux membres de se rendre disponibles.

L'ordre du jour est fixé par le président et figure sur la convocation, ainsi que la date et le lieu de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut adresser au président ou au secrétaire général, jusqu'au début de la réunion, une proposition d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. Toute proposition faisant l'objet d'un vote positif de la majorité des membres présents ou représentés au conseil d'administration sera rajouté à l'ordre du jour, sous réserve de la conformité de la proposition avec les statuts et le règlement intérieur. Le conseil d'administration délibère alors sur tous les points inscrits à l'ordre du jour ainsi complété.

Les procurations sont autorisées dans la limite d'un pouvoir par mandataire. La procuration peut être ponctuelle ou permanente et doit être officialisée par un écrit signé par le mandant et par le mandataire.

## **Article 3 - Complément à l'article 11 des statuts**

---

Cet article concerne l'organisation de l'assemblée générale.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administraton et, s'il y a lieu, par l'assemblée générale.

L'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration sur proposition du président ou du secrétaire général est indiqué sur les convocations envoyées, ainsi que la date et le lieu de la réunion.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire général ou le président. Les convocations peuvent être envoyées par voie électronique. La convocation peut être individuelle ou collective ; dans ce dernier cas la publicité de la convocation doit être suffisante.

Tout membre de l'association peut adresser au président ou au secrétaire général, jusqu'à huit jours avant la date de la réunion, une proposition d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. L'ensemble de ces propositions d'inscription sont relayées par le secrétaire général ou le président aux membres de l'association dans les mêmes conditions que la convocation initiale, sept jours avant la tenue de l'assemblée générale. Toute proposition effectuée par ce biais et faisant l'objet d'un vote positif d'un quart au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale sera rajouté à l'ordre du jour, sous réserve de la conformité de la proposition avec les statuts et le règlement intérieur. L'assemblée générale délibère alors sur tous les points inscrits à l'ordre du jour ainsi complété.

Les procurations sont autorisées dans la limite d'un pouvoir par mandataire. Elle est uniquement valable pour une assemblée générale et doit être officialisée par un écrit signé par le mandant et par le mandataire.

Les scrutins se tiennent exclusivement en présentiel à l'exception des assemblées générales se tenant via un dispositif de visioconférence. Dans ce cas, les votes sont effectuées via tout système permettant d'assurer la fiabilité des votes, l'anonymat strict pour les scrutins secrets et la bonne répartition des pouvoirs entre les votants.